

ARRÊTE CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 30
du PR 2+564 au PR 9+419
Communes de TAZILLY et TERNANT
En et Hors agglomération**



**Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Tazilly,
La Maire de Ternant,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2024-818 du 6 novembre 2024, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU la demande d'avis adressée à la Mairie de Fléty le 22 novembre 2024,

VU l'avis favorable de la Mairie de Savigny-Poil-Fol en date du 25 novembre 2024,

Considérant que pour réaliser les travaux de réfection d'un aqueduc sur la Route Départementale n° 30 du PR 5+700 au PR 5+900, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Durant 1 journée dans la période du mercredi 4 décembre 2024 au vendredi 13 décembre 2024, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 30 entre les PR 2+564 et 9+419.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 287 du PR 0+000 au PR 4+428
- RD 981 du PR 68+596 au PR 70+168
- RD 191 du PR 1+861 au PR 8+197
- RD 260 du PR 3+691 au PR 6+077
- RD 30 du PR 9+419 zu PR 10+633

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département de la Nièvre (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Tazilly,
- Madame la Maire de Ternant,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Les Mairies de Fléty et Savigny-Poil-Fol.

A Tazilly, le

Le Maire,



A Ternant, le

La Maire,

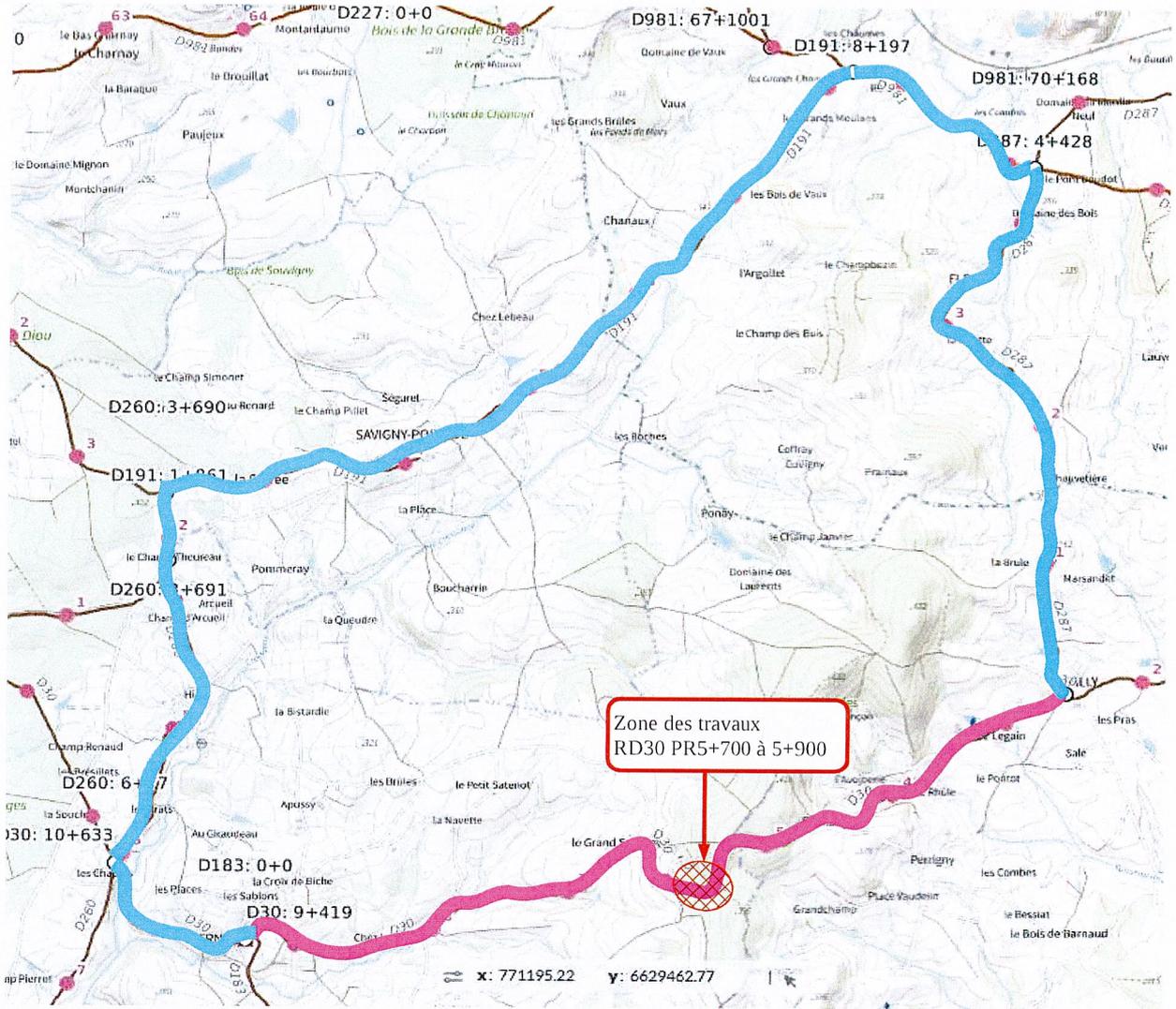


A Nevers, le

03 DEC 2024

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU



ROUTE BARRÉE RD 30 du PR 2+564 au PR 9+419

DÉVIATION DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION

- RD 287 PR 0+000 au PR 4+428
- RD 981 PR 68+596 au PR 70+168
- RD 191 PR 1+861 au PR 8+197
- RD 260 PR 3+691 au PR 6+77
- RD 30 PR 9+419 au PR 10+633